



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de logement et APL

Question écrite n° 4181

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le cas des personnes (notamment celles qui se trouvent en instance de divorce) qui font l'objet de pillage de boîte aux lettres. Ces personnes, d'une manière générale, sollicitent et obtiennent de l'administration un transfert de leur correspondance à l'adresse d'un tiers. Il est toutefois une exception à cette tolérance. Il s'agit du transfert par la caisse d'allocations familiales de leur allocation logement (ou de l'APL). Les caisses estiment, en effet, que les prestations se rattachant au logement doivent impérativement être notifiées au lieu réel de résidence afin d'éviter toute fraude. Afin de conserver ce souci de bonne gestion, tout en prenant en compte une situation que plus personne ne peut nier aujourd'hui, il serait possible de permettre aux personnes qui le justifient de bénéficier d'une dérogation à la règle de la « bonne adresse » sous la condition de justifier de leur assujettissement à la taxe d'habitation pour le logement concerné. Cette « preuve » serait d'ailleurs probablement plus efficace que la simple vérification d'adresse de correspondance. Il lui demande d'examiner cette question et d'envisager la rédaction d'une circulaire en ce sens.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement sont des prestations destinées à compenser partiellement la dépense de logement (loyer ou mensualité de remboursement en cas d'accession à la propriété) supportée par les personnes à ressources modestes ou moyennes. Les personnes qui sollicitent la prestation sont invitées à retirer auprès des CAF un imprimé de demande qu'elles retournent dûment rempli, accompagné des pièces justifiant les conditions de ressources (déclaration de ressources) et de charges de logement (bail, quittance de loyer en cas de location). Ce sont notamment ces dernières pièces qui attestent du bien-fondé de la demande. Au vu de ces pièces, la caisse procède à l'ouverture du droit et verse la prestation soit à l'allocataire, soit directement au bailleur (cas de l'APL ou de l'AL, lorsque le bénéficiaire en a fait la demande conjointe avec le bailleur). Cette possibilité permet d'éviter les problèmes auxquels se réfère l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4181

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2147

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3170